

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

N° 2100371

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Alexandre Graboy-Grobescio
Rapporteur

Le tribunal administratif de la Polynésie française

Mme Emeline Theulier de Saint-Germain
Rapporteuse publique

Audience du 25 janvier 2022
Décision du 8 février 2022

36-05-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 30 juillet et 23 décembre 2021, M. Manua X., représenté par Me Usang, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 179/2021 du 1^{er} juin 2021 par lequel le maire de la commune de Moorea-Maiao l'a affecté au service des ordures ménagères en qualité d'agent polyvalent ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Moorea-Maiao la somme de 200 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la requête est recevable ;
- l'arrêté attaqué méconnaît la loi du 13 juillet 1983 et les articles 40 et 52 de la loi du 26 janvier 1984 ainsi que le décret du 29 août 2011 ; la commission administrative paritaire n'a pas été saisie préalablement à la mutation dont il a fait l'objet ; les motifs de sa mutation ne sont pas connus et il n'est pas justifié d'une mutation dans l'intérêt du service ;
- il se retrouve affecté comme agent polyvalent alors qu'il occupait les fonctions de chef du service intervention ;
- il a fait l'objet d'une mutation-sanction irrégulière.

Par un mémoire en défense enregistré le 29 novembre 2021, la commune de Moorea-Maiao, représentée par la SELARL Manavocat, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 150 000 F CFP soit mise à la charge de M. X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que la requête est irrecevable dès lors qu'elle ne comporte pas d'argumentation suffisante et, qu'en tout état de cause, les moyens de la requête ne sont pas fondés, qu'ainsi, il n'a jamais été question d'infliger la moindre sanction au requérant et que l'affectation litigieuse a été décidée dans l'intérêt du service de la régie communale.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 ;
- le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Graboy-Grobescio,
- les conclusions de Mme Theulier de Saint-Germain, rapporteure publique,
- les observations de Me Chapoulie représentant la commune de Moorea-Maiao.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. est agent de terrain au sein du service de la régie communale de Moorea-Maiao. A la suite de difficultés professionnelles rencontrées au sein de ce service, l'intéressé a été placé en arrêt de maladie du 1^{er} mai au 30 novembre 2021. Par un arrêté du 1^{er} juin 2021, dont M. X. demande l'annulation, le maire de la commune de Moorea-Maiao l'a affecté au service ordures ménagères en qualité d'agent polyvalent.

Sur la fin de non-recevoir :

2. Contrairement à ce que soutient la commune de Moorea-Maiao, la requête présentée par M. X. comporte des moyens et une argumentation permettant une discussion relative à la légalité de l'arrêté contesté du 1^{er} juin 2021. Par suite, la fin de non-recevoir opposée en défense, relative à l'imprécision de la requête, doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Aux termes de l'article 28 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs : « *Les commissions administratives paritaires connaissent des tableaux d'avancement. Elles sont consultées sur les refus de titularisation et les refus de décharge de service pour activité syndicale ou pour formation professionnelle. Un décret en conseil d'Etat précise les autres décisions d'ordre individuel portant modification de la situation administrative des agents sur lesquelles elles sont également consultées et les modalités de cette consultation.* ».

4. Aux termes de l'article 76 du décret du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes de la Polynésie française : « *Outre les décisions d'ordre individuel mentionnées à l'article 28 de l'ordonnance du 4 janvier 2005*

susvisée, les commissions administratives paritaires sont obligatoirement consultées sur les décisions relatives : a) A la mutation impliquant un changement de domicile ou une modification de la situation de l'intéressé ; (...) ». Il résulte de ces dispositions que les commissions administratives paritaires, dont la consultation constitue une garantie pour les fonctionnaires, doivent être saisies de toutes les mutations qui impliquent un changement de domicile de l'agent ou une modification de sa situation.

5. En l'espèce, M. X. a été affecté sans son avis au service des ordures ménagères à un poste d'agent polyvalent alors qu'il occupait les fonctions de chef du service intervention. Dans ces conditions, eu égard au changement de fonction imposé à l'intéressé, sa situation doit être regardée comme ayant été modifiée au sens et pour l'application de l'article 76 du décret du 15 novembre 2011 précité. Or, il est constant que la commission administrative paritaire compétente n'a pas été consultée sur la mutation interne dont il a fait l'objet, privant ainsi l'intéressé d'une garantie. Dans ces conditions, M. X. est fondé à soutenir que l'arrêté qu'il conteste est entaché d'illégalité, faute pour l'autorité communale d'avoir préalablement saisi la commission administrative paritaire précitée.

6. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, M. X. est fondé à demander l'annulation de l'arrêté attaqué.

Sur les frais liés au litige :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Moorea-Maiao la somme de 50 000 F CFP à verser à M. X. au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. En revanche, ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme quelconque soit mise à la charge de M. X., qui n'est pas la partie perdante.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 179/2021 du 1^{er} juin 2021 est annulé.

Article 2 : La commune de Moorea-Maiao versera à M. X. la somme de 50 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Moorea-Maiao présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Manua X. et à la commune de Moorea-Maiao. Copie en sera délivrée au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Délibéré après l'audience du 25 janvier 2022, à laquelle siégeaient :

M. Devillers, président,
M. Retterer, premier conseiller,
M. Graboy-Grobescio, premier conseiller,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 février 2022.

Le rapporteur,

Le président,

A. Graboy-Grobescio

P. Devillers

La greffière,

D. Germain

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,